



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°8 du Vendredi 18 novembre 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Jacqueline ATTICOT	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Brice ROSALIE	
Mélissa PERSAUD	Gilles CLAU	
Chloé ANGELIQUE	Christophe JAMES	
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		
Renault DORLIPO		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 18/11/2022 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier du club du Montjoly FC en date du 30/10/2022 à 05h02 qui informe de son forfait pour le match de dimanche 30/10/2022 contre le FC Soula en Régional 2

Rapport de match de Schneider RAPHAEL en date du 31/10/2022 qui informe que le match Etoile de Matoury – Ruban Noir en Vétérans du 30/10/2022 ne s'est pas joué et en explique les raisons

Courrier de l'ASC Arc-En-Ciel en date du 31/10/2022 qui conteste les pertes de points pour défaut d'arbitre pour les matches qui les ont opposés au Real Guiana et à Montjoly FC

Réponse : l'arbitre de l'ASC Arc-En-Ciel n'apparaît pas sur la feuille des matches cités

Courrier du FC Soula en date du 01/11/2022 qui relate les faits de match les ayant opposés au club Frère de la Crik du 30/10/2022

Courrier du FC Family en date du 05/11/2022 qui formule une demande d'évocation sur le match les ayant opposés au club de Yana Sport Elite du 04/11/2022

Courrier du SC Kouroucien en date du 08/11/2022 qui demande d'avancer son match du 04/12/2022 au 27/11/2022

Réponse : La commission étudiera la faisabilité en fonction de la disponibilité des installations

Rapport de match de Hans COSSET en date du 04/11/2022 qui fournit ses explications sur les raisons de l'arrêt du match opposant le club Frère de la Crik au FC Soula du 30/10/2022

Rapport de match de Joseph Ruddy NOUVET en date du 15/11/2022 qui fournit ses explications sur l'agression qu'il a subi après la rencontre ayant opposé le club de Arc-En-Ciel à Golden Star le 13/11/2022

Courrier du Yana Sport Elite en date du 16/11/2022 qui formule une observation sur le match qui l'a opposé à Golden Star en féminin le 13/11/2022

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

AFFAIRES TRAITÉES

× Match 5ème journée Championnat Sénior Futsal Masculin Régional 1

AFFAIRE 20592461 FRERE DE LA CRIK/FUTSAL CLUB SOULA match n° 24632053 en date du 30/10/2022 score 0/3 : MATCH ARRÊTÉ

Andréa IMFELD, Steven CAROUPANAPOULLE et Steve JEAN-MARIE n'ont pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision.

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Hans COSSET,

Vu l'arrêt du match à la 15ème minute du match,

Vu le motif du match arrêté sur la FMI renseigné par l'arbitre de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre en date du 4/11/2022 qui fournit des explications sur la raison de l'arrêt du match,

Vu le courrier du Comité Directeur du FC Soula et sa Présidente qui relate les faits du match et les raisons de l'arrêt du match,

Vu l'article 43 des RSG de la L.F.G qui précise les obligations du club recevant,

Vu l'article 57 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités pour apprécier les faits disciplinaires,

Vu l'article 58 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités et obligations en matière de police de terrain,

Vu l'article 60 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités et dispositions à prendre en cas d'accident lors d'un match,

Vu l'annexe 2 des RG de la F.F.F à l'article 2 - 2.1 qui précise les agissements répréhensibles lors d'une rencontre,

Vu l'annexe 2 des RG de la F.F.F à l'article 4.1.1 qui précise les sanctions prévues à l'égard d'un club fautif disciplinairement,

Vu l'article 13 de l'annexe 1 des RSG de la L.F.G qui précise "Tout cas non prévu par le présent règlement sera jugé par le département futsal de la Ligue de Football de Guyane",

Considérant que la FMI du match cité en objet, dans sa rubrique "motif match arrêté" précise "Motif de l'arrêt : Début de bagarre entre plusieurs joueurs puis l'arbitre a reçu un coup du joueur le numéro 2 (2546171275).",

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui précise "Après une sortie de touche, deux joueurs se disputent le ballon. Les esprits s'échauffent un peu et un autre joueur essaye de calmer les choses, un troisième joueur vient aussi pour calmer la situation. Puis ça démarre en bousculade, comme je suis trop près de l'action un joueur venant de derrière Jean Pierre Thierry (2546171275), tente de frapper un joueur le rate et me touche au niveau de la mâchoire avec son avant-bras. Je m'écroule et après que la douleur s'estompe je décide d'arrêter le match.",

Considérant le courrier du FC Soula qui relate les faits du match et précise "Durant ses tentatives de coups, Monsieur JEAN-PIERRE Thierry, assénait un coup violent avec son poing droit au visage de l'arbitre principale qui était à proximité, et ce dernier tombait K.O à terre. [...] Ce dernier a dû rester au moins 5 min au Sol, mais conscient car essayait de répondre aux questions posées. Par la suite, ce dernier s'est relevé, sifflait la fin du match et remplissait la FMI. Notre trésorier IMFELD Olivier, demandait à l'arbitre pourquoi il avait arrêté le match, et Monsieur COSSET répondit que suite au coup reçu il n'était plus en capacité de maintenir la rencontre.",

Considérant l'article 43 des RSG de la LFG qui précise "Le club premier nommé au calendrier est recevant. Le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre et de la police du terrain conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.",

Considérant l'article 57 des RSG de la LFG qui précise "Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.",

Considérant l'article 58 des RSG de la LFG qui précise ". Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants. [...] Le club recevant doit s'assurer de la sécurité des officiels et des membres du club visiteur, dès leur arrivée aux abords du lieu de la rencontre et jusqu'à leur départ. [...] En cas de manifestations hostiles aux officiels, joueurs et dirigeants des deux équipes, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer leur protection même à l'extérieur du stade.",

Considérant l'article 60 des RSG de la LFG qui précise ". Lorsqu'un accident survient au cours d'un match officiel l'arbitre devra obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport. [...] Quand un accident survient au cours d'un match amical, autorisé par la Ligue, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre officiel ou en l'absence d'arbitre officiel, au club auquel appartient le joueur.",

Considérant l'annexe 2 des RG de la F.F.F à l'article 2 - 2.1 qui précise "Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : a) Cas d'indiscipline. b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. [...],

Considérant l'annexe 2 des RG de la F.F.F à l'article 4.1.1 qui précise "Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes : – le rappel à l'ordre ; – l'amende ; – la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ; – le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ; – le huis clos total ou partiel ; – la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ; – la suspension de terrain ; – la mise hors compétition ; – la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ; – l'interdiction d'accession en division supérieure ; – l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ; – la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ; – la radiation ; – la réparation du préjudice matériel causé ; – l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ; Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue. Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.",

Considérant l'article 13 de l'annexe 1 des RSG de la L.F.G qui précise "Tout cas non prévu par le présent règlement sera jugé par le département futsal de la Ligue de Football de Guyane",

Considérant que le motif évoqué par l'arbitre dans son rapport et sur la FMI qui entraîne l'arrêt du match est le coup reçu par le joueur numéro 2 du club FRERE DE LA CRIK Thierry JEAN-PIERRE (licence n°2546171275): "un joueur venant de derrière Jean Pierre Thierry (2546171275), tente de frapper un joueur le rate et me touche au niveau de la mâchoire avec son avant-bras. Je m'écroule et après que la douleur s'estompe je décide d'arrêter le match." et "Début de bagarre entre plusieurs joueurs puis l'arbitre a reçu un coup du joueur le numéro 2 (2546171275).",

Considérant que ce motif est confirmé dans le courrier du FC Soula "Notre trésorier IMFELD Olivier, demandait à l'arbitre pourquoi il avait arrêté le match, et Monsieur COSSET répondit que suite au coup reçu il n'était plus en capacité de maintenir la rencontre.",

Considérant que le match n'a pu aller au bout (arrêté à la 15ème minute) du fait de l'agression physique de l'arbitre par le joueur du club FRERE DE LA CRIK Thierry JEAN-PIERRE licence n°2546171275,

Considérant les faits graves et l'urgence à statuer sur ce dossier,
Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par pénalité au club FRERE DE LA CRIK sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du FUTSAL CLUB SOULA
Le club du FUTSAL CLUB SOULA marque quatre (4) points au classement général. Le club FRERE DE LA CRIK ne marque aucun point au classement général.
Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE urgemment

✕ [Match 4ème journée Championnat Sénior Futsal Masculin Régional 2](#)

[AFFAIRE 20592661 FUTSAL CLUB SOULA/MONTJOLY FC match n° 25216927 en date du 30/10/2022 score ./ : ABSENCE CLUB VISITEUR](#)

Andréa IMFELD, Steven CAROUPANAPOULLE et Steve JEAN-MARIE n'ont pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision.

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu le courriel du club de MONTJOLY FC en date du 30/10/2022 qui informe de son impossibilité de se déplacer pour le match cité en objet,

Vu le courriel du Secrétaire Général Adjoint de la L.F.G qui demande au FC SOULA et aux officiels de la rencontre de ne pas se déplacer,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€),

Considérant l'incapacité du MONTJOLY FC à présenter une équipe le jour du match,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par forfait au club de MONTJOLY FC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du FUTSAL CLUB SOULA

Le club de MONTJOLY FC est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€). Le club du FUTSAL CLUB SOULA marque quatre (4) points au classement général. Le club de MONTJOLY FC ne marque aucun point au classement général

Le club de MONTJOLY FC comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie

× Match 5ème journée Championnat Sénior Futsal Féminin

[AFFAIRE 20592661 AS GOLDEN STAR/YANA SPORT ELITE match n° 24637036 en date du 30/10/2022 score 5/1 : ABSENCE CLUB VISITEUR](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Dexter KNIGHT,

Vu le courriel du club de YANA SPORT ELITE en date du 16/11/2022,

Vu la réserve d'avant match formulé par WILLIAM Emilie licence n°2544545102 capitaine de l'équipe de l'AS GOLDEN STAR,

Vu l'article 111 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités de réserves et réclamations,

Vu l'article 142 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de réserves d'avant-match,

Vu l'article 141 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de contestation pour la participation et/ou qualification des joueurs,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de réclamations,

Considérant que le club de l'AS GOLDEN STAR formule une réserve d'avant match à son encore qui précise "Je soussigné(e) WILLIAM, EMILIE, 2544545102 Capitaine du club A.S. GOLDEN STARS formule des réserves pour le motif suivant : Sur incapacité de pouvoir utiliser notre effectif car surclassement de nos joueuses non traitées par la commission suite à cela nous avons demandé à reporter nos rencontres",

Considérant le courrier de réclamation du Yana Sport Elite qui précise "une réserve est effectuer par les dirigeants de AS GOLDEN STAR contre la ligue pour non-respect de leurs demandes afin de reporter tous leurs matches",

Considérant l'article 142 des RG de la F.F.F qui précise "En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. [...]",

Considérant que cette réserve est irrecevable dans la forme,

Par ces considérants,

La commission,

Rejette la réserve de l'AS GOLDEN STAR

Transmet le dossier au Secrétaire Général de la Ligue de Football de Guyane

× [Match 5ème journée Championnat Vétérans Futsal Masculin](#)

[AFFAIRE 20593479 ETOILE DE MATOURY/RUBAN NOIR match n° 25223513 en date du 30/10/2022 score ./ : MATCH NON JOUE](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre Schneider RAPHAEL qui informe que le match Etoile de Matoury – Ruban Noir en Vétérans ne s'est pas joué et en explique les raisons,

Vu l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match,

Vu l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions pour non-respect des modalités de la feuille de match,

Vu l'article 46 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités à respecter pour un match officiel,

Vu les logs de la FMI,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre précise que "le match prévu à 18h00 à JCL1 n'a pu être joué pour non présentation de la feuille de match, ni numérique, ni papier de l'équipe recevant",

Considérant l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match "1. L'heure de début des matchs est fixée par le calendrier de la compétition. La feuille de match devra être remplie impérativement 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Le Capitaine devra être présent dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour l'accomplissement des formalités d'avant match.",

Considérant l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines pour les seniors [...] 2. Avant le début de la rencontre, il devra impérativement être mentionné sur la feuille de match, pour chaque équipe le nom des joueurs ainsi que leur numéro de licence et leur numéro de maillot. 3. La feuille de match est obligatoirement remplie à l'encre. 4. **Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé.** [...]",

Considérant l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. [...]",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI "Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, **la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)**. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées **par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux**. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.. [...] La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. Formalités d'avant match A l'occasion de ces rencontres, **le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.** [...] Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. [...] Sanctions Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise "Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.",

Considérant l'article 46 des RSG de la L.F.G qui précise "[...] Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : ☒ refus de remplir les formalités réglementaires par une équipe [...] Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match devra être remplie normalement. Devront être indiqués les motifs qui ont entraîné le non déroulement de la rencontre. [...]",

Considérant que l'AS ETOILE DE MATOURY ne possédait pas de tablette synchronisée permettant l'accès à la FMI ou à défaut une feuille de match papier,

Considérant que le RUBAN NOIR, en l'absence de feuille de match du côté du club recevant, doit être en capacité de remplir une feuille de match papier permettant d'établir les formalités d'avant match,

Considérant que les formalités d'avant match n'ont pas été effectués et respectés par l'équipe recevant et l'équipe visiteuse,

Considérant les logs du match qui laissent apparaitre que le club du RUBAN NOIR n'a pas synchronisé la FMI, sur une tablette, le jour de la rencontre,

Considérant l'absence d'explication de l'AS ETOILE DE MATOURY,

Considérant l'absence d'explication du RUBAN NOIR,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AS ETOILE MATOURY sur le score de trois (3) buts à zéro (0)

Décide de donner match perdu par pénalité au club du RUBAN NOIR sur le score de trois (3) buts à zéro (0)

Le club de l'AS ETOILE MATOURY ne marque aucun point au classement général

Le club du RUBAN NOIR ne marque aucun point au classement général

Le club de RUBAN NOIR est pénalisé d'une amende vingt euros (20€) pour non-respect de l'article 42 des RSG de la L.F.G

Le club de l'ASC KOUTE MO est pénalisé d'une amende globale de quarante euros (40€) correspondant au détail suivant :

- 20€ pour non préparation de la FMI
- 20€ pour non-respect de l'article 42 des RSG de la L.F.G

Feuilles de matchs manquantes

30.10.22/08:45/ C.S.T	A.S.C. Koute Mo - FC Family
-----------------------	-----------------------------

Sanctions

Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
10.11.22/21:00/CO Kourou	AASK – A.S.C. Koute Mo	Frère De La Crick	-1 pt
10.11.22/21:00/CO Kourou	AASK – A.S.C. Koute Mo	ASC Arc-En-Ciel	-1 pt
13.11.22/17:45/Hardjopawiro	ASC Arc-En-Ciel - AS Golden Stars	A.S. Etoile Matoury	-1 pt

Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
10.11.22/19:45/CO Kourou	AASK – Yana Sport Elite	AS Mortin	-1 pt
10.11.22/19:45/CO Kourou	AASK – Yana Sport Elite	La Blanquirroja	-1 pt

13.11.22/15:30/JCL1	AS Mortin – Dyaliz Team	AS Mortin	-1 pt
13.11.22/15:30/JCL1	AS Mortin – Dyaliz Team	A.S. Etoile Matoury	-1 pt

Sénior Féminin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
06.11.22/15:15/Hardjopawiro	Montjoly FC - FC Family	Régina AC	-1 pt
06.11.22/15:15/Hardjopawiro	Montjoly FC - FC Family	Yana Sport Elite	-1 pt

Fin de la séance : 21h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD